

Ligue Francophone de Squash ASBL

STATUTS

TITRE 1 : Dénomination, siège social

Art 1 : Il est constitué une association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité juridique aux ASBL et aux établissements d'utilité publique.

L' ASBL est dénommée “ Ligue Francophone de Squash ASBL ”, en abrégé LFS.

L'association relève de la Communauté française au sens de l'article 127, § 2 de la Constitution.

Art 2 : Son siège social est fixé, ~~Chaussée de Wavre 2057, à 1160 Auderghem~~~~159, avenue de la Liberté, 1080 BRUXELLES~~, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Il peut être transféré par décision de l'Assemblée Générale dans tout autre lieu situé ~~2~~^oen région de langue française ou de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

TITRE 2 : Objet

Art 3 : L'association a pour but la promotion du sport en général et du SQUASH en particulier. Elle a pour objet par l'organisation de compétitions et de rencontres Interclubs en région de langue française, de langue allemande et bilingue de Bruxelles-Capitale. Dans sa zone géographique, elle détermine librement son programme d'activités, dispose d'une complète autonomie de gestion et fait usage exclusif du français pour tout acte d'administration.

Sur le plan sportif, elle se conforme aux règles des fédérations internationales PSA, WISPA, WSF, ESF et de la fédération nationale BSFSB dont elle est, le cas échéant, partie composante, et a une activité régulière conforme à son objet.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

Art 4 : L'association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE 3 : Cercles et membres de l'Association.

Art 5 : L'association se compose d'un nombre illimités de cercles et de membres, et le nombre limité est fixé à 3 cercles et à 3 membres.

Tout cercle par le fait de son admission est réputé adhérer aux statuts de l'association et à son règlement fédéral.

Le Conseil d'Administration tient un registre des membres conformément à l'article 10 de loi du 27 juin 1921.

Les cercles sont considérés affiliés à l'association à condition qu'ils répondent aux conditions suivantes :

1. Aient un objet social conforme à celui de l'association.
2. Soient en règle de cotisation.
3. -La LFSfédération impose à ses cerclesclubs adhérents conformément aux règlements internes de ceux-ci, d'être géré par un comité élu par leurs membres en ordre d'affiliation. Un des membres du comité au moins est un(e) sportif(ve) actif(ve) au sein du cercle.
4. S'engagent à respecter toutes les dispositions imposées par l'association, dans ses statuts ou son règlement fédéral, conformément au décret de la Communauté Wallonie-Bruxelles en vigueur, sur la reconnaissance et la subvention des fédérations sportives;
5. La LFSfédération interdit à ses cercles l'affiliation à une autre fédération ou association reconnue gérant, totalement ou partiellement, une même discipline sportive ou une discipline sportive similaire.
6. Fédère ses cercles dans au moins trois des lieux géographiques suivants : province du Brabant-Wallon, Hainaut, Liège, Luxembourg, Namur, Région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Art 6 : Les cercles inscrits à l'association seront considérés de la manière suivante :

Cercles effectifs.

Sont cercles effectifs les cercles comptant 25 membres affiliés au moins et disposant d'installations adéquates.

Les conditions suivantes seront d'application :

1. Le nombre de cercles effectifs ne peut être inférieur à trois.
2. Le nombre de cercles effectifs est illimité.
3. La qualité de cercles effectifs se perd par l'interdiction, la mise sous séquestre, la démission ou l'exclusion de celui-ci.
4. Seuls les cercles effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi ou les présents statuts.

Cercles adhérents.

Sont cercles adhérents les cercles comptant moins de 25 membres.

Le nombre de cercles adhérents est illimité.

Cercles loisirs.

Sont cercles loisirs les cercles ne disputant aucun match officiel.

Seront considérés comme cercles loisirs tout cercle qui ne remplit pas les conditions pour être cercle effectif ou adhérent.

Art 7 : Sont considérées comme membres : les personnes physiques affiliées à l'association par l'intermédiaire d'un cercle.

Les membres paient une cotisation annuelle dont le montant maximum est fixé par l'Assemblée Générale. Elle ne pourra être supérieure à 200 € par membre.

Tous les membres d'un cercle pratiquant le squash doivent être affiliés à la LFS, conformément aux dispositions du règlement.

Le conseil d'administration peut accorder des dérogations tel que stipulées dans le règlement fédéral.

Art 8 : Les ~~membres~~cercles effectifs, adhérents et ~~clubs adhérents~~loisirs payent une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé par l'assemblée générale. Elle~~H~~ ne peut être inférieur à 25 € et supérieur à 500€.

Art 9 : Tout cercle qui désire être affilié à l'association doit adresser sa demande par écrit au conseil d'administration qui statuera provisoirement et fera entériner la décision par l'assemblée générale suivante. Les admissions de cercles adhérents et loisirs sont, elles, entérinées par le conseil d'administration.

Art 10 : Tout cercle est libre de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit sa démission au conseil d'administration.

Art 11: Le cercle qui par son comportement porterait préjudice ou nuirait à l'association peut être proposé à l'exclusion par le conseil d'administration. L'exclusion est de la compétence de l'assemblée générale, à la majorité des 2/3 des voix présentes.

Art 12 : Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les cercles qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Art 13: Les cercles démissionnaires, exclus ou suspendus ne peuvent rien réclamer sur l'avoir de l'association, ni prétendre à aucun remboursement de frais.

TITRE 4 : Assemblée générale

Art 14: L'assemblée générale se compose de tous les cercles effectifs de l'association, en ordre administrativement et financièrement, représentés par un délégué élu, dûment mandaté et éventuellement d'autres personnes, convoquées en qualité d'expert, sans droit de vote. Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou, s'il est absent, par un des administrateurs présents.

Art 15 : L'assemblée générale exerce les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont réservés à sa compétence :

1. Les modifications aux statuts
2. La nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans le cas où une rémunération est attribuée
3. L'approbation des budgets et des comptes
4. La dissolution volontaire de l'association
5. L'exclusion de cercles
6. La décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires
7. La transformation de l'association à finalité sociale.

Art 16 : Il sera tenu chaque année une assemblée générale ordinaire dans le courant du premier semestre qui suit la fin de l'exercice social. Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, par décision du conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième des cercles effectifs ou du comité directeur. La convocation doit être envoyée par le secrétariat endéans les trois jours ouvrables suivant la décision.

Art 17: L'assemblée générale et l'assemblée générale extraordinaire sont convoquées par le conseil d'administration par l'envoi d'un courrier électronique adressé à chaque cercle effectif ainsi que par la publication de l'ordre du jour sur le site internet au moins huit jour avant l'assemblée. Les convocations mentionnent le lieu, jour, heure et ordre du jour de la réunion, points à voter. L'assemblée générale ne pourra délibérer que sur les points portés à l'ordre du jour, sauf urgence reconnue à la majorité des 2/3 des voix de l'association.

Pour être valablement présentées à l'assemblée générale, les demandes d'interpellation ou les propositions doivent émaner d'un cercle effectif et être introduites par lettres recommandées auprès du secrétariat général, ~~avant le 28 février~~ au plus tard sept jours après la publication de la convocation à l'Assemblée Générale.

Le conseil d'administration peut refuser de discuter de l'interpellation ou de la proposition si celle-ci n'a pas été signifiée dans les délais réglementaires.

Art 18 : Sauf les exceptions prévues par la loi et les présents statuts, l'assemblée générale et l'assemblée générale extraordinaire sont valablement constituées dès qu'un cercle effectif est présent. Un cercle effectif représente 1 voix, plus une voix par 10 membres inscrits, un cercle adhérent représente une voix, et ils peuvent se faire représenter à l'assemblée générale par un autre cercle effectif en vertu d'une procuration écrite. Un cercle ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Art 19 : Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. En cas de parité de voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Art 20: L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux articles 8, 20 et 26 quater de la loi du 27 juin 1921 sur les ASBL.

~~Art 21: Les décisions de l'assemblée générale et l'assemblée générale extraordinaire sont actées dans des procès-verbaux signés par le président et un administrateur et consignés dans un registre conservé au siège de l'association. Tous les membres/cercles de l'association peuvent en prendre connaissance sans déplacer ce registre.~~

Art 21~~2~~ : Les décisions de l'assemblée générale et de l'assemblée générale extraordinaire sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre. Les tiers peuvent aussi consulter les

procès-verbaux.

TITRE 5 : Administration

Art 223 : L'association est gérée par un conseil d'administration.

Le conseil d'administration est composé de 7 personnes minimum, dont obligatoirement un pratiquant actif de la discipline, nommées par l'assemblée générale.

Au sein de l'organe de gestion, il ne peut y avoir plus de 80 % d'administrateurs de même sexe.

Le nombre d'administrateurs doit en tous cas toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

Art 234 : Le conseil a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts.

Art 245: Les administrateurs du conseil d'administration sont élus pour un terme de 3 ans et en tout temps révocable par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles.

Art 256 : Si pour quelque motif que ce soit, le conseil d'administration n'est plus en nombre suffisant, soit composé d'au moins 7 administrateurs, un ou des administrateur(s) sera(ont) nommé(s) à titre provisoire par une Assemblée Générale ou Assemblée Générale Extraordinaire. Il(s) achèvera(ont) dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il(s) remplace(nt).

Art 267 : Le conseil d'administration désigne parmi ses administrateurs, un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou par un des administrateurs présents.

Art 278 : Le conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du président et/ou du secrétaire. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre administrateur au moyen d'une procuration écrite. Chaque administrateur ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix : quand il y a parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial.

TITRE 6 : Gestion journalière

Art 289 : Le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, à toute personne de son choix et dont il fixera les pouvoirs et éventuellement, il peut déléguer ses pouvoirs au comité directeur, qui comprend le président, le vice-président, le trésorier, le secrétaire et le directeur général éventuel.

Art 2930 : Le conseil recrute le cas échéant le personnel nécessaire à la réalisation des buts de l'association, à l'exclusion de tout administrateur de l'association. Il fixe le salaire de celui-ci, ainsi que ses attributions.

Art 301 : Le conseil peut également créer des comités provinciaux ainsi que des commissions spécifiques dans tous les domaines qu'il juge nécessaires. Les compétences, compositions et modes de fonctionnement de ceux-ci sont définis dans le règlement d'ordre intérieur.

Art 312 : Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration.

Art 323 : Les personnes habilitées à représenter l'association agissent à deux. Elles sont choisies par le conseil d'administration en son sein ou même en dehors. Lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Art 334 : Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

TITRE 7 : Droits et obligations des cercles et des membres affiliés

Art 345 : Chaque cercle fait connaître à ses membres ainsi que, le cas échéant, aux représentants légaux de ceux-ci, les dispositions statutaires ou réglementaires de la fédération ou de l'association sportive en ce qui concerne le règlement spécifique de lutte contre le dopage visé à l'article 15, 20° du décret du 8 décembre 2006

Art 356 : Les cercles tiennent à la disposition de leurs membres ainsi que, le cas échéant, à la disposition des représentants légaux de ceux-ci, une copie des statuts, règlements et contrats d'assurances de la fédération ou de l'association à laquelle ils sont affiliés. Les cercles veillent également à diffuser l'information relative aux formations visées à la section II du chapitre IV du décret du 8 décembre 2006

~~Art 37 : Les cercles incluent dans leurs statuts ou règlements les dispositions prévues par la législation et la réglementation en vigueur en Communauté française relatives à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention.~~

~~Les cercles informent leurs membres ainsi que, le cas échéant, les représentants légaux de ceux-ci, des dispositions statutaires ou réglementaires de la fédération ou de l'association en ce qui concerne le code d'éthique sportive et le code disciplinaire visés à l'article 15, 19° du décret du 8 décembre 2006~~

Art 368 : Les cercles prennent les mesures pour assurer la sécurité de leurs membres, des accompagnateurs, des spectateurs ou de tout autre participant lors des activités qu'ils organisent. Ces mesures concernent tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives d'organisation tels que définis par le Règlement d'ordre intérieur.

Art 379 : Les cercles doivent garantir à leurs membres un encadrement suffisant en nombre et formé conformément aux connaissances et exigences les plus récentes notamment en matière de méthodologie et de pédagogie sportive. Ils ont pour obligation de respecter les normes minimales fixées, le cas échéant, conformément à l'article 38 du décret du 8 décembre 2006

Art 3840 : Le passage d'un sportif d'un cercle vers un autre est obligatoirement libre de toute prime de transfert, quelle qu'en soit sa nature.

Art 3941 : En cas de non respect des différentes dispositions énumérées par les présents statuts et par le règlement d'ordre intérieur, la LFS fédération pourra prendre, en conformité avec les dispositions du code disciplinaire du Règlement d'ordre intérieur, une des sanctions suivantes à l'égard d'un membre ou d'un cercle effectif ou adhérent :

- rappel à l'ordre
- blâme
- avertissement
- suspension
- exclusion

~~Art 42 : Chaque cercle fait connaître à ses membres ainsi que, le cas échéant, aux représentants légaux de ceux-ci, les dispositions statutaires ou réglementaires de la fédération ou de l'association sportive en ce qui concerne le règlement spécifique de lutte contre le dopage visé à l'article 15, 20° du décret du 8 décembre 2006.~~

~~L'utilisation par les membres de substances ou moyens de dopage pour participer aux entraînements et/ou aux compétitions est formellement interdite. Indépendamment des poursuites judiciaires que risque le membre convaincu de dopage, celui-ci est passible des sanctions suivantes :~~

- ~~1. La suspension.~~
- ~~2. L'exclusion.~~
- ~~3. La récidive aggrave la peine.~~

~~Art 40 : Les cercles incluent dans leurs statuts ou règlements les dispositions prévues par la législation et la réglementation en vigueur en Communauté française relatives à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à~~

[l'interdiction du dopage et à sa prévention.](#)

[Les cercles informent leurs membres ainsi que, le cas échéant, les représentants légaux de ceux-ci, des dispositions statutaires ou réglementaires de la fédération ou de l'association en ce qui concerne le code d'éthique sportive et le code disciplinaire visés à l'article 15, 19° du décret du 8 décembre 2006.](#)

[L'utilisation par les membres de substances ou moyens de dopage pour participer aux entraînements et/ou aux compétitions est formellement interdite. Indépendamment des poursuites judiciaires que risque le membre convaincu de dopage, celui-ci est passible des sanctions suivantes :](#)

[1. La suspension.](#)

[2. L'exclusion.](#)

[La récidive aggrave la peine.](#)

Art 413 : La [LFSfédération](#) impose à ses membres le respect des dispositions du code d'éthique sportive applicable en Communauté française dont le contenu est explicité dans le **règlement d'ordre intérieur** de la [LFSfédération](#).

Toute mesure disciplinaire à prendre à l'encontre d'un cercle ou d'un [membreclub adhérent](#), doit préalablement faire l'objet d'une information auprès du membre et / ou du cercle concerné et doit impérativement respecter les droits de la défense et à l'information préalable, conformément à ce qui est prévu dans le code disciplinaire de la [fédérationLFS](#). Le Code disciplinaire de la [fédérationLFS](#), repris dans le **règlement d'ordre intérieur**, définit l'ensemble des mesures disciplinaires ainsi que les règles de procédure.

Art 424 : **Chaque cercle doit faire connaître à tous ses membres ainsi qu'aux parents ou représentants légaux de l'autorité parentale de ses membres mineurs:**

1. Le document explicite et pédagogique sur les bonnes pratiques sportives de leur discipline, ainsi que sur la nature réelle et les conséquences nocives de l'utilisation de substances et moyens interdits par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 octobre 2002 ;

2 La liste de ces substances ou moyens interdits en vertu de l'arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 10 octobre 2002 relatif à la liste des substances et moyens visés par le Décret du 8 mars 2001 relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté française

3 Les mesures disciplinaires que la [fédérationLFS](#) applique en cas d'infraction à cette législation.

A chaque mise à jour (article 15, 21° du décret), la liste sera communiquée sur le site de la [fédérationLFS](#) ou, à défaut, sera communiquée par voie postale dans les 15 jours.

Art 424 bis : Le droit des membres et cercles d'ester en justice ne peut être interdit ou limité.

Cependant, le membre qui veut exercer une action en justice doit, au préalable, impérativement avoir épuisé toutes les voies de recours internes, prévues au sein de l'association.

TITRE 8 : Règlement fédéral

Art 435: Un règlement fédéral sera présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Le Conseil d'Administration est responsable de son application. Des modifications pourront être apportées à ce règlement par le Conseil d'Administration statuant à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés.

TITRE 9 : Dispositions diverses

Art 446 : L'association prend toutes les dispositions pour que soient couvertes par une assurance appropriée, la responsabilité civile et la réparation des dommages corporels de ses membres.

Art 457 : Elle détermine dans son règlement médical la fréquence des examens médicaux auxquels doivent se soumettre ses membres.

Art 468 : Elle s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité de ses membres et des participants aux activités mises sur pied par elle. Elle établit dans son règlement fédéral un cahier des charges à respecter pour toute manifestation qu'elle organise directement ou via ses cercles.

Art 479 : Elle s'engage également à inclure dans son règlement fédéral la réglementation et la législation applicables en Communauté Wallonie-Bruxelles en matière de lutte contre le dopage et de respect des impératifs de santé dans la pratique sportive et à faire connaître celles-ci à ses cercles, ainsi que les mesures et la procédure disciplinaires s'y rapportant en cas d'infraction.

Art 4850 : Communique annuellement au Gouvernement, sous la forme et les conditions qu'il détermine:

- a) La liste de ses cercles affiliés ;
- b) Le nombre de leurs sportifs actifs différenciés par âge et par sexe - complété du type de déficiences pour les associations visées à l'article 25 [du décret publié au moniteur belge le 20 février 2007, visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française](#);
- c) Les modalités d'emploi de leurs cadre administratifs et sportifs

Elle tient une comptabilité régulière et s'engage à communiquer annuellement celle-ci, ainsi que l'ensemble des documents administratifs fédéraux et la liste des cercles et de leurs membres, au fonctionnaire du gouvernement chargé d'en assurer le contrôle. Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant sont annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire. Les comptes annuels et le budget sont tenus et, le cas échéant ; publiés conformément à l'article 17 de la loi du 27 juin 1921.

Accepte l'inspection de ses activités et le contrôle de l'ensemble de ses documents comptables et administratifs par les fonctionnaires habilités par le Gouvernement

Art 4951 : Le budget comprend obligatoirement une cotisation à verser à l'organisme faîtier BSF, constitué paritairement d'administrateurs de l'Association Francophone LFS et de membres de l'Association flamande VSF (Vlaams Squash Federatie), pour lui permettre d'assurer ses missions sur le plan national et international.

Art 502 : L'exercice social de la LFS commence le 1 janvier de chaque année pour se terminer le 31 décembre de la même année.

Art 513: La [fédérationLFS](#) communique aux responsables de ses cercles, aux responsables des fédérations sportives, des fédérations sportives de loisirs et des associations sportives reconnues ou non par la Communauté française ainsi qu'aux instances internationales compétentes, sous une forme qui garantit, conformément, notamment, à l'article 16 § 4 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, le respect de leur vie privée, les noms, prénoms et date de naissance des sportifs affiliés qui font l'objet d'une sanction disciplinaire prononcée dans le cadre du règlement de lutte contre le dopage ainsi que la nature et la durée de celle-ci.

Art 524 : En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le liquidateur, fixera ses pouvoirs, déterminera ses pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une association désintéressée.

Art 535: La [fédérationLFS](#) informe ses cercles affiliés des formations qu'elle organise

Art 546 : La [fédérationLFS](#) respecte lors des activités dont elle est le pouvoir organisateur, les normes minimales qualitatives et quantitatives fixées par le gouvernement, en matière d'encadrement.

Art 557 : Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

[Version des textes des Statuts:](#)

[Modifiés par l'A.G. Ordinaire annuelle du 23 février 2010.](#)